

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-neuf février deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Vincent FRANCK, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Christian WESTER, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
Vito PERFIDO, délégué permanent, Dudelange,	assesseur-assuré
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

la **CAISSE NATIONALE DE SANTE**, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Marc KALUBA, employé, demeurant à Luxembourg;

ET:

**X**, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
assistée de Erwann SEVELLEC, représentant du syndicat OGBL, demeurant à Luxembourg,  
mandataire de l'intimée suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 11 septembre 2023.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 août 2023, la CAISSE NATIONALE DE SANTE a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 7 juillet 2023, dans les causes enregistrées sous les numéros du registre CNS 23/20, CNS 23/20, CNS 172/21 et CNS 238/21 pendantes entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, statuant dans la continuité du jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le vidant, donne acte aux parties de leur accord à voir exclure le mois de février 2020 des périodes au titre desquelles les prestations en espèces sont poursuivies, quant au fond, déclare les recours fondés en ce qu'ils tendent au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie se rapportant aux périodes demeurées litigieuses et y fait droit : réforme les décisions entreprises à cet égard et renvoie les dossiers en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 8 février 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Marc KALUBA, pour l'appelante, entendu en ses conclusions.

Erwann SEVELLEC, pour l'intimée, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décisions du conseil d'administration de la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS) des 30 décembre 2019, 16 janvier 2020, 23 mars 2021 et 14 mai 2021, confirmant les décisions présidentielles antérieures, le versement des indemnités pécuniaires de maladie au titre des interruptions de travail habituel durant les périodes du 8 août 2019 au 30 août 2019, du 2 septembre 2019 au 30 octobre 2019, du 31 octobre 2019 au 30 novembre 2019, du 13 janvier 2020 au 29 février 2020, du 14 juillet 2020 au 31 juillet 2020, du 3 août 2020 au 10 janvier 2021 et du 11 janvier 2021 au 14 avril 2021 a été refusé à X, au motif que suite à l'examen de contrôle, la requérante a été considérée comme capable de travailler dès le 8 août 2019. Accessoirement, la suppression des indemnités pécuniaires de maladie a été ordonnée dès le 25 mars 2021 en raison de la notification d'une décision de reclassement professionnel externe rendue par la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail du 12 mars 2021.

Saisis de recours contre ces décisions, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, suivant jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2022, joint les recours et il a rappelé les termes de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale disposant que « *en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la perte de revenu professionnel est compensée par l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maladie* » ainsi que le principe qu'il appartient à l'assuré social demandeur d'une indemnité pécuniaire d'établir qu'il est inapte à exercer son travail.

Considérant qu'en présence des appréciations et des pièces médicales versées en cause et de la question de savoir si en raison de la nature ou de l'intensité de la ou des affections déclarées comme temporairement incapacitantes, de leur traitement, de leurs manifestations cliniques ou de leurs répercussions, l'état de santé de X ne l'a pas autorisée à

reprendre son travail habituel d'agent de nettoyage salariée au cours des périodes litigieuses, le juge de première instance a estimé qu'il n'est pas en possession des éléments nécessaires et suffisants pour statuer sur les litiges et il a nommé expert le docteur Roland HIRSCH médecin-spécialiste en neuropsychiatrie à Diekirch avec la mission :

- « a) *d'examiner la requérante ainsi que son dossier médical, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins-spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport d'expertise détaillé, circonstancié et motivé sur la ou les maladies invoquées à l'appui des interruptions par la requérante de son travail au cours des périodes du 8 août 2019 au 30 août 2019, du 2 septembre 2019 au 30 octobre 2019, du 31 octobre 2019 au 30 novembre 2019, du 13 janvier 2020 au 29 février 2020, du 14 juillet 2020 au 31 juillet 2020, du 3 août 2020 au 10 janvier 2021 et du 11 janvier 2021 au 14 avril 2021,*
- b) *de se prononcer sur la question de savoir si en raison de l'intensité de la ou des maladies constatées, de leurs manifestations cliniques, de leur traitement ou encore de leurs répercussions sur les capacités de la requérante, son état de santé ne lui a pas permis de reprendre son travail habituel d'agent de nettoyage salariée du 8 août 2019 au 30 août 2019, du 2 septembre 2019 au 30 octobre 2019, du 31 octobre 2019 au 30 novembre 2019, du 13 janvier 2020 au 29 février 2020, du 14 juillet 2020 au 31 juillet 2020, du 3 août 2020 au 10 janvier 2021 et du 11 janvier 2021 au 14 avril 2021,*
- c) *de s'entourer de tous renseignements, explorations ou examens complémentaires qu'il juge utiles ou nécessaires pour accomplir sa mission,*
- d) *de déposer son rapport au Conseil arbitral de la sécurité sociale le 21 octobre 2022, sauf demande de prorogation ».*

Par entérinement des conclusions de l'expert du 28 octobre 2022, qui s'est adjoint de l'avis du docteur Robert BERENS, orthopédiste, le Conseil arbitral a, par jugement du 7 juillet 2023 donné acte aux parties de leur accord à voir exclure le mois de février 2020 des périodes au titre desquelles les prestations en espèces sont poursuivies et quant au fond, il a déclaré les recours fondés en ce qu'ils tendent au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie se rapportant aux périodes demeurées litigieuses et y fait droit.

Pour statuer dans ce sens, le juge de première instance a conclu que les conclusions de l'expert sont claires, précises, motivées et univoques, qu'elles reposent sur une anamnèse et un examen clinique approfondis de X, sur des études détaillées de l'histoire clinique et des éléments médicaux des dossiers à retenir comme pertinents et concluants, ainsi que sur un avis orthopédique spécialisé duquel l'expert s'est à juste titre entouré dans le cadre de sa mission. En raison de l'intensité des affections temporairement incapacitantes, de leurs manifestations, de leurs évolution et chronicité et de leurs répercussions, le Conseil arbitral a retenu que l'état de santé de l'assurée ne l'a pas autorisée à reprendre son travail habituel d'agent de nettoyage durant les périodes demeurées litigieuses.

Il a considéré en outre qu'il « *ne résulte d'aucune pièce versée en cause que suite à la dernière décision de reclassement externe rendue par la Commission mixte de reclassement en séance du 12 mars 2021, la dame X aurait été admise à bénéficier des indemnités de chômage depuis une date antérieure au 14 avril 2021, date à laquelle le dernier arrêt de travail litigieux a pris fin, et que tantôt encore, ce n'est pas la date de remise à la poste pour notification d'une décision de reclassement professionnel, soit le 25 mars 2021, qui est à prendre en compte pour mettre fin à l'indemnité pécuniaire de maladie résultant d'une incapacité dans le dernier travail, mais celle à laquelle l'assurée a pris ou pu prendre connaissance effective de cette*

*décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale arrive à la conclusion que d'une part, la requérante n'a pas bénéficié entretemps d'une prestation en espèces incompatible avec le bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie, et que d'autre part, la partie défenderesse a fait une application prématurée de l'article 15, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale de sorte que la décision attaquée du 14 mai 2021, laquelle repose au demeurant principalement sur un motif médical, est également à réformer sur ce point alors que cet article 15, alinéa 3, suivant lequel « l'indemnité pécuniaire découlant d'une activité exercée avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail prend fin le jour de la notification de la décision de la commission mixte sur le reclassement professionnel en application du titre V du livre V du Code du travail » n'a ni comme vocation, ni comme finalité de laisser l'assurée sans ressources entre la date à laquelle les indemnités pécuniaires de maladie sont présumées devoir prendre fin et la date à laquelle les indemnités de chômage sur reclassement professionnel externe sont censées prendre cours ».*

La CNS a interjeté appel contre ce jugement par requête introduite le 18 août 2023 au Conseil supérieur de la sécurité sociale pour voir dire par réformation partielle que les recours de X ne sont pas fondés et pour voir confirmer les décisions du conseil d'administration de la CNS entreprises pour les périodes du 8 août 2019 au 30 août 2019, du 2 septembre 2019 au 30 octobre 2019, du 31 octobre 2019 au 30 novembre 2019, du 13 janvier 2020 au 31 janvier 2020, du 14 juillet 2020 au 31 juillet 2020, du 3 août 2020 au 10 janvier 2021 et du 11 janvier 2021 au 14 avril 2021.

*A l'appui de son appel, la CNS conteste les conclusions de l'expert Roland HIRSCH en ce qu'elles seraient contredites par les avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) ayant constaté en date du 31 juillet 2019 que « l'assurée bouge normalement la nuque pendant l'anamnèse », qu'il n'y a « pas de douleurs à la palpation de la colonne cervicale » et qu'il n'y a que de « très discrètes contractures musculaires paravertébrales cervicales », en date du 10 octobre 2019 que « pas de douleur à la palpation du rachis cervical », mais seulement une « contracture modérée du trapèze moyen et inférieur gauche ». En outre, « la mobilité rachidienne cervicale » est « spontanée sans difficulté apparente », en date du 13 novembre 2019 « pas de difficulté de concentration, pas de troubles de la mémoire, pas de ralentissement psychomoteur, pas d'anxiété », que « l'assurée évolue vers un syndrome douloureux chronique avec trouble de l'adaptation. Cependant en l'absence de fait médical nouveau et étant donné que l'assurée dispose d'un poste adapté, je maintiens mon avis négatif » et en date du 9 février 2021 que « symmetrisch ausgeprägte Muskulatur. Angaben von Schmerzen bei Palpation im Bereich der HWS, ein wesentlicher paravertraler Hartspann kann nicht festgestellt werden, auch der Kapuzemuskel ist nicht verhärtet. Die von der Versicherten demonstrierten Amplituden im Bereich der HWS sind minimal, kontrastieren jedoch mit der Beweglichkeit während des Anamnesegespräches ».*

En ce qui concerne la fin de l'indemnité pécuniaire de maladie, l'appelante entend se prévaloir de l'article 15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, à l'application duquel elle serait tenue indépendamment du versement d'indemnités de chômage, pour voir dire que la décision de reclassement de la Commission mixte du 12 mars 2021 aurait été notifiée en date du 25 mars 2021 et que X en aurait pris connaissance en date du 26 mars 2021, de sorte que la Caisse aurait dû mettre fin aux indemnités pécuniaires de maladie à partir de cette date. L'appelante admet qu'il y aurait eu une erreur de date et qu'il y aurait lieu de lire le 26 mars 2021 au lieu du 25 mars 2021, ce qui ne rendrait cependant pas l'application de l'article 15, alinéa 3, prématurée. Elle estime que les termes de cet article seraient clairs et ne dépendraient pas de l'omission de

versement d'indemnités de chômage. Il s'ensuivrait que l'incapacité de travail postérieure à la notification de la décision de la Commission mixte, à savoir du 26 mars au 14 avril 2021 ne serait plus à prendre en charge par la CNS.

X se rapporte à prudence en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, en ce que la CNS demanderait la réformation partielle du jugement et ne demanderait pas d'expertise dans son dispositif. Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y énoncés, en se basant sur les conclusions du rapport d'expertise qui ne seraient pas énervées par les avis antérieurs du CMSS. En ce qui concerne la fin de l'indemnité pécuniaire de maladie elle se rapporte aux motifs du jugement entrepris et donne à considérer que l'article 15, alinéa 3, du code ne devrait pas trouver application, en ce qu'elle aurait déjà fait l'objet d'un reclassement en 2019. L'article 15, alinéa 3, du code devrait être interprété dans le sens que l'appelante devrait pouvoir bénéficier des indemnités pécuniaires de maladie comme l'ADEM lui refuserait le paiement des indemnités de chômage, sinon jusqu'à l'obtention de ces indemnités de chômage par analogie à l'article 15, alinéa 2, du code réglant la situation des salariés en incapacité de travail qui obtiennent une pension d'invalidité.

L'appel de la CNS ayant été interjeté dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable, son objet, à savoir la réformation partielle du jugement entrepris, résultant du dispositif et une expertise n'ayant pas été demandée.

Il convient de rappeler qu'en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la perte de revenu professionnel est compensée en application de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale par l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maladie et qu'il est de jurisprudence constante que cet article est à interpréter en ce sens que l'indemnité pécuniaire de maladie est due si l'assuré établit qu'il se trouve en raison de sa maladie ou de son accident dans l'impossibilité d'exercer l'activité professionnelle pour laquelle il a été engagé par son employeur.

Sont actuellement en cause les périodes du 8 août 2019 au 30 août 2019, du 2 septembre 2019 au 30 octobre 2019, du 31 octobre 2019 au 30 novembre 2019, du 13 janvier 2020 au 31 janvier 2020, du 14 juillet 2020 au 31 juillet 2020, du 3 août 2020 au 10 janvier 2021 et du 11 janvier 2021 au 14 avril 2021, pour lesquelles l'appelante avait été déclarée inapte à travailler suivant les certificats médicaux des docteurs Gabriel-Gavriil GOUGLERIS et Norbert RESCHNER. Elle a travaillé comme femme de ménage.

Afin de vérifier l'état de santé de la partie intimée pendant les périodes litigieuses, le CMSS l'ayant déclarée apte à reprendre son travail à partir du 8 août 2019, le Conseil arbitral a nommé expert le docteur Roland HIRSCH, qui, avec le concours du docteur Robert BERENS, a conclu que :

*« on constate donc du point de vue orthopédique des cervico-brachialgies droites et une symptomatologie due à des uncodiscarthroses de C5 en C7 et une hernie discale en C7-D1. L'orthopède décrit les restrictions de travail et fixe une IPP à 20 %.*

*Pour la dépression réactive on peut fixer une IPP de 15%.*

*En résumé donc problème somatique, des cervico-brachialgies, associé à une symptomatologie psychiatrique, en rapport avec le syndrome de douleur chronique et également son problème de couple avec séparation au début de 2019.*

*Vu la pathologie à la fois somatique et psychique on peut recommander une incapacité de*

*travail pour les périodes en question, à savoir du 8 août 2019 au 30 août 2019, du 2 septembre 2019 au 30 octobre 2019, du 31 octobre 2019 au 30 novembre 2019, du 13 janvier 2020 au 29 février 2020, du 14 juillet 2020 au 31 juillet 2020, du 3 août 2020 au 10 janvier 2021 et du 11 janvier 2021 au 14 avril 2021. Donc son état de santé pendant cette période ne lui a pas permis de reprendre son travail habituel d'agent de nettoyage.*

*L'assurée a certainement des capacités restantes, en respectant les restrictions et limites qui ont amené au reclassement externe (12.03.2021), une reprise d'un travail est possible.*

*L'IPP totale est de l'ordre de 35%. »*

Pour arriver à cette conclusion, l'expert a procédé à une anamnèse complète, à un examen de l'assurée, s'est adjoint de l'avis d'un spécialiste pour le volet orthopédique et il a pris en considération l'ensemble du dossier médical de l'intéressée, dont les avis du CMSS pour estimer qu'elle était inapte à reprendre son travail pendant les périodes litigieuses.

Cette évaluation n'est pas contredite par un élément médical nouveau de la part du CMSS, de sorte qu'il y a lieu d'entériner les conclusions du docteur Roland HIRSCH.

En ce qui concerne la fin de l'incapacité de travail, il n'est pas contesté et il résulte des éléments de la cause que X a fait l'objet d'un reclassement externe décidé par la Commission mixte de reclassement dans sa séance du 12 mars 2021, notifié à la partie intimée et remise à cette dernière en date du 26 mars 2021.

Suivant l'article 15, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, « *l'indemnité pécuniaire découlant d'une activité exercée avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail prend fin le jour de la notification de la décision de la commission mixte sur le reclassement professionnel en application du titre V du livre V du Code du travail.* »

Les termes de cet article sont clairs et visent l'hypothèse d'un salarié en interruption de travail pour une pathologie déterminée le rendant incapable d'exercer son dernier poste de travail et qui se résout en un reclassement interne ou externe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération à partir de quand l'intéressé touche, le cas échéant, des indemnités de chômage. La loi prévoyant une disposition spécifique pour la situation d'un reclassé en incapacité de travail, le Conseil supérieur ne saurait se référer à l'article 15, alinéa 2, du code réglant la situation d'un salarié en incapacité de travail qui est admissible à l'obtention d'une pension d'invalidité. Admettre le contraire reviendrait à ajouter à la loi.

Un éventuel reclassement de l'appelante antérieur en 2019 n'est actuellement pas en cause, la CNS ayant en tout état de cause continué à prendre en charge les périodes d'incapacité de travail postérieures.

Le seul fait que la CNS se soit trompée de date et a fixé la fin de la période d'indemnisation au 25 mars 2021, date de la notification de la décision de reclassement, au lieu du 26 mars 2021, date de la remise de la décision à X suivant relevé de la Poste, ne saurait invalider la décision de fin d'indemnisation comme étant prématurée, mais a comme conséquence de reporter la fin du paiement des indemnités pécuniaires de maladie au 26 mars 2021.

L'appel de la CNS est partant à déclarer partiellement fondé, en ce que la fin de la période d'indemnisation pour incapacité de travail est à fixer au 26 mars 2021.

Le jugement du Conseil arbitral entrepris est à confirmer pour le surplus.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

par réformation, fixe la fin de la période d'indemnisation pour incapacité de travail de X au 26 mars 2021,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris pour le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 29 février 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,  
signé: REGENWETTER

Le Secrétaire,  
signé: SUSCA